

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie

L'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie est un établissement privé, catholique, d'enseignement, lié par un contrat d'association avec l'État. En référence à son intuition fondatrice, il ne s'agit donc pas d'un établissement laïque, mais d'un établissement doté d'un « caractère propre », dit « de tendance et de conviction » catholique.

C'est un lieu d'éducation, de formation, d'acquisition de connaissances et de méthodes de travail, un lieu de préparation à la vie d'adulte, à la vie professionnelle et à ses exigences. Sa vocation est d'accueillir, dans la mesure du possible, chaque jeune de manière personnalisée avec une éducation et une pédagogie adaptée, dans une relation de confiance. Ce règlement intérieur a pour but d'apprendre à vivre fraternellement, dans le respect de la dignité de chacun, avec équité, en ayant le souci de l'autre en référence à l'Évangile. Ce règlement intérieur façonne le visage de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie ; c'est-à-dire « former des femmes et des hommes debout », dignes, élégants, empathiques, créatifs, engagés dans les soins et services à la personne, au service du bien commun. Il s'applique à toute activité et/ou projet en lien avec l'établissement, aux abords immédiats et même en dehors de son enceinte lors de visites, sorties, voyages, stages, périodes de formations en milieux professionnels (P.F.M.P.), etc.

Comme le précise l'Article R.442-39 du Code de l'Éducation au sujet des établissements d'enseignement privés : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique...* »

Le terme « **apprenant** » désigne, dans ce règlement intérieur, toute personne en formation quel que soit son statut : élève, étudiant, apprenti, adulte en formation, statut scolaire, en formation initiale, en formation continue, en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en validation des acquis de l'expérience, etc.

Tout ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement autorisé ; il s'agit de bon sens. En cas de doute, seul le chef d'établissement, ou un membre de la direction par délégation, est habilité à prendre une décision.

PASTORALE, ÉVEIL RELIGIEUX

L'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie est à la fois « héritier et bâtisseur » de son histoire. Il a reçu la mission, d'éduquer, d'enseigner, de former mais aussi de transmettre un héritage chrétien : la Foi catholique en Jésus-Christ. L'éveil religieux fait donc partie intégrante des formations proposées, dans la mesure du possible, de la disponibilité du Prêtre accompagnateur, de la personne responsable de la Pastorale et/ou des bénévoles. Dans le respect de la liberté de chacun, l'éveil religieux peut se décliner sous différentes formes : culture, art religieux, catéchèse et/ou préparation à un sacrement. La Pastorale n'est donc pas une option. En revanche, chaque famille, chaque apprenant, qui décide de rejoindre l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie fait le choix d'un parcours plus culturel ou plus religieux. Ce choix lui appartient. La participation aux célébrations liturgiques reste toujours libre.

« *L'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi.* » Article R.442-36 du Code de l'Éducation

ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT

En période scolaire, l'accueil des apprenants dans l'établissement est assuré de 08h00 à 16h50. Aucune surveillance ne peut être assurée avant 8h et après 16h50. Toutefois, la présence d'un apprenant dans l'établissement peut être tolérée de 7h30 à 8h et de 16h50 à 18h00.

Chaque apprenant est tenu d'assister à tous les cours prévus dans l'emploi du temps et à toutes les activités auxquelles il s'est inscrit, engagé. L'apprenant est alors sous la responsabilité de l'établissement.

Les cours ont lieu habituellement du lundi 8h40 au vendredi 16h50. Les apprenants doivent être présents dans l'établissement cinq minutes avant le début des cours avec leur matériel.

La pause méridienne se déroule habituellement entre 12h35 et 13h50. Certains cours se terminent à 13h05 tandis que d'autres reprennent à 13h20.

Pour les apprenants, sauf les collégiens, les cours peuvent avoir lieu au-delà de 16h50. Les étudiants, apprentis, alternants et adultes en formation sont soumis aux mêmes règles mais peuvent être autorisés à sortir de l'établissement en groupe pendant les récréations et la pause méridienne. L'établissement se réserve le droit de mettre fin à ces particularités à tout moment.

Toute sortie doit être autorisée par le responsable de la vie scolaire ou un membre du conseil de direction. En cas de sortie sans autorisation, des sanctions seront prises. Toute autorisation de sortie peut être exceptionnellement suspendue (raisons de sécurité, raisons disciplinaires, événement particulier dans l'établissement, examens, etc.).

Les collégiens et les lycéens ont l'obligation d'être présents dans l'établissement du lundi 08h40 au vendredi 16h50, excepté avec une décharge annuelle du responsable légal :

- le mercredi après-midi à partir de 12h35, s'il n'y a pas cours, sauf mise en retenue ;
- le matin de 8h40 à 9h35 en lieu et place de permanence(s) habituelle(s) ;
- en fin de journée, en lieu et place de permanence(s) habituelle(s).

Ils ne sont alors pas sous la responsabilité de l'établissement.

En cas de modification de l'emploi du temps, prévisible ou non, les lycéens, étudiants, apprentis, alternants et adultes en formation peuvent être autorisés à ne pas être dans l'enceinte de l'établissement (*avec autorisation annuelle écrite préalable du responsable légal pour les lycéens*). Dans ce cas, lorsqu'ils sortent de l'établissement, les lycéens sont alors sous la responsabilité du responsable légal ; tandis que les étudiants, apprentis, alternants et adultes en formation assument leur propre responsabilité et ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

CARNET DE BORD

Tous les collégiens et lycéens doivent avoir obligatoirement avec eux le carnet de bord. Il est un lien nécessaire entre l'établissement et les parents, les responsables légaux (correspondance, retards, absences, sanctions...). Les collégiens et lycéens doivent présenter leur carnet de bord à tout adulte de la communauté éducative qui le leur réclame. Le refus est passible d'une sanction. Le carnet de bord doit rester en bon état et ne doit comporter aucun signe, message ou dessin inapproprié, irrespectueux. Dans le cas contraire ou en cas de perte, le carnet de bord devra être remplacé aux frais de la famille.

ABSENCES – RETARDS

Toute absence prévisible doit être demandée, au moins 48 heures à l'avance, par écrit par le biais du carnet de bord ou d'un courrier (papier ou mail) par le responsable légal identifié. Les consultations médicales ou démarches personnelles doivent être effectuées hors temps de formation ou en après échange préalable avec la vie scolaire, ou l'administration concernée.

Les élèves et étudiants, même majeurs, dès lors que les parents assument les charges financières relatives à leurs études, ne sont pas autorisés à justifier eux-mêmes leurs absences.

En cas d'absence imprévue, le responsable légal doit informer l'établissement dès la première heure d'absence au 03.23.07.53.56. Sans avoir été averti, dès qu'une absence est constatée dans l'établissement, un SMS est envoyé au responsable légal. L'établissement se réserve le droit de facturer tout SMS envoyé pour absence non prévenue avant le début des cours, additionné de frais de gestion exceptionnels.

Le caractère légitime d'une absence, prévue ou non, reste à l'appréciation du chef d'établissement. Les retards non-justifiés entraînent une sanction.

Le justificatif d'absence est obligatoire conformément aux règles de contrôle de l'obligation scolaire et/ou l'obligation de formation. L'assiduité est une obligation légale (cf. loi du 10 juillet 1989). Par ailleurs, tous les établissements de formation sont dans l'obligation de signaler tout absentéisme ou retard jugé abusif, non justifié :

- à l'inspection académique, aux services de Bourses, pour les élèves sous statut scolaire ;
- à l'organisme financeur, l'employeur et/ou toute entité ou personne qui porte financièrement la formation pour les étudiants, alternants et adultes en formation.

Suite à une absence ou un retard, dès son retour dans l'établissement, l'apprenant doit se présenter à l'administration :

- au bureau des éducateurs avec son carnet de bord pour les élèves sous statut scolaire. Le carnet de bord devra être complété par le responsable légal et sera présenté à l'enseignant lors de l'entrée en classe ;
- au bureau du Centre de Formation pour les alternants et adultes en cours de formation.

Lorsqu'un apprenant n'a pas assisté à un cours, il est de sa responsabilité de le récupérer dans un délai raisonnable.

ÉVALUATIONS, DEVOIRS SUR TABLE, EXAMENS BLANCS, CONTRÔLES EN COURS DE FORMATION...

Les apprenants doivent obligatoirement se présenter aux évaluations, devoirs sur table, examens blancs, contrôle en cours de formation (C.C.F.) dans le cadre des examens. En cas d'absence à un C.C.F., seul le chef d'établissement pourra autoriser ou non le rattrapage de l'épreuve. Sans rattrapage, l'absence est sanctionnée par la note « zéro ».

Tout apprenant qui n'a pas participé à un devoir sur table se voit attribuer la note « zéro ». La possibilité de rattraper le devoir les jours suivants peut être exceptionnellement accordée par l'enseignant, charge à l'élève de s'informer des modalités de rattrapage. Selon certaines circonstances, à l'appréciation de l'enseignant, la note de rattrapage peut être ou non comptabilisée ou coefficientée différemment. Toute fraude est passible de sanctions.

ÉDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE (E.P.S.)

Les cours d'E.P.S. se déroulent dans différents lieux, extérieurs à l'établissement ou non.

Pour les cours d'E.P.S., chaque apprenant aura une tenue décente, compatible et adaptée avec l'activité (tee-shirt, short ou pantalon de survêtement, baskets de sport, maillot de bain, bonnet de bain, tenue de pluie pour les activités extérieures, etc.).

Même si le cours d'E.P.S. a lieu en début de matinée, les apprenants arrivent dans l'établissement avec la tenue vestimentaire adaptée à la journée dans l'établissement. Pour des questions d'hygiène et de distinction des lieux, temps et activités, les apprenants se changeront en début et fin de cours d'E.P.S..

Déplacements : d'une façon générale les déplacements vers les salles de sport ou stade se font au départ de l'établissement, les apprenants sont donc tenus de se présenter dans l'établissement, d'attendre l'enseignant dans le lieu désigné (cafétéria ou salle de classe ou autre), pour le contrôle des présences. Les apprenants dispensés d'activités physiques, même avec un certificat médical, sont tenus d'assister au cours d'E.P.S.

Dispense ponctuelle : une dispense ponctuelle ne peut être qu'exceptionnelle et valable pour une seule séance. Elle sera validée par la présentation d'un justificatif « parental » ou d'un responsable légal (carnet de bord pour les élèves sous statut scolaire, signé des parents qui sera remise directement au responsable de vie scolaire). Pour les apprentis, alternants, cette dispense peut entraîner une retenue sur salaire.

Inaptitude partielle : une inaptitude partielle et/ou temporaire d'E.P.S. sera validée par la présentation d'un certificat médical sur lequel le médecin mentionnera le cas échéant, les seules aptitudes physiques de l'apprenant. Ce certificat médical sera transmis à l'administration concernée (au responsable de vie scolaire ou au bureau du Centre de Formation) qui transmettra l'information à l'enseignant, le formateur concerné. Ce certificat ne doit pas être « postdaté » et sera remis au plus tôt.

Inaptitude totale : une inaptitude totale sera confirmée par un certificat médical du médecin l'ayant constatée. Ce certificat médical sera transmis à l'administration concernée (au responsable de vie scolaire ou au bureau du Centre de Formation) qui transmettra l'information à l'enseignant, le formateur concerné. Toute inaptitude pourra être examinée par le médecin scolaire.

Le non-respect de ces obligations et la non-assiduité aux cours pourront entraîner une note « zéro » au comptabilisée dans la moyenne et/ou à l'examen présenté.

La pratique d'une activité physique, dans le cadre de l'association sportive, nécessite un certificat d'aptitude délivré par un médecin.

COMPORTEMENT, HYGIÈNE, TENUE

Chaque apprenant veillera au respect des règles de vie en collectivité. Les règles élémentaires de respect et de politesse sont exigées. Ne pas rester assis, se mettre debout pour saluer l'entrée et/ou l'accueil d'une personne relève du code de bonne conduite.

Le respect dû à toute personne exclut les intimidations et les menaces, toute violence verbale ou physique, de même que toute incitation à des actes ou des propos inadaptés. Le contrevenant s'expose à des sanctions. La limite est parfois mince entre la plaisanterie, la moquerie et le harcèlement.

Conformément à la législation, le tabac, les cigarettes électroniques, l'alcool, les produits illicites et énergisants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les échanges, commerces et jeux d'argent sont interdits dans l'établissement, mis à part les tombolas et vente de grilles pour financer tel ou tel projet qui a été validé par la direction de l'établissement au préalable.

Pour les collégiens, toute utilisation de matériel numérique personnel (lecteurs vidéo et audio, consoles de jeux, téléphones portables, tablettes, etc.) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Pour les lycéens, les étudiants, les alternants et les adultes en formation, le matériel numérique personnel est interdit aux interours et dans le cadre d'un cours, sauf à des fins pédagogiques, et à l'initiative de l'enseignant ou du formateur. Cependant son utilisation reste tolérée durant les récréations et la pause méridienne. En cas de non-respect de ces règles, le matériel sera confisqué. Il ne pourra être restitué qu'aux parents ou responsables légaux sur rendez-vous, après un délai proportionné au but recherché, décidé par le chef d'établissement ou un membre de la direction.

Les apprenants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, adaptée au climat de formation. La tenue doit être jugée décente par l'établissement, sans vulgarité, qui respecte la pudeur et n'apporte aucun trouble au sein de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie. La tenue vestimentaire a pour but de préparer à la vie professionnelle et de créer un climat propice aux apprentissages. Une tenue vestimentaire arborant des signes distinctifs incompatibles avec le caractère propre de l'établissement est interdite.

Dans le souci de renforcer le sentiment d'appartenance, tous les apprenants sont invités à porter le polo à l'effigie de Saint-Antoine Sainte-Sophie chaque mercredi, lors d'événements particuliers et à toute occasion décidée et annoncée par un des membres de l'équipe de direction. Cette tenue symbolise notre héritage commun, notre désir de faire corps et de prendre soin les uns des autres dans un esprit de famille. Le respect de cette consigne a pour but de contribuer à l'harmonie et à l'esprit de cohésion.

Pour le confort et le respect de tous, la vie en groupe exige une hygiène corporelle et olfactive. Après avoir alerté, l'établissement se réserve le droit de sanctionner et/ou mettre fin à la scolarité d'un apprenant qui refuserait de faire les efforts nécessaires à une vie commune saine.

Le port du couvre-chef n'est pas accepté : ni chapeau, ni casquette, ni capuche, ni foulard, ni voile... Cependant, l'établissement se réserve le droit d'autoriser le port du couvre-chef, sans signe distinctif, pour des raisons météorologiques exceptionnelles.

Il ne sera pas toléré de maquillage jugé outrancier.

Les piercings discrets, tels que les boucles d'oreilles ou les piercings nasaux subtils, sont tolérés. Ils ne doivent pas attirer une attention excessive et doivent être conformes à la tenue sobre et respectueuse attendue au sein de l'établissement. Les piercings jugés ostentatoires sont interdits. Cette catégorie inclut, sans s'y limiter, les piercings de grande taille ou ceux comportant des éléments visiblement proéminents et voyants, tels que les écarteurs, les anneaux et boules métalliques, etc. Les piercings pouvant être perçus comme des mutilations ou provocations sont strictement interdits. Cela inclut les piercings impliquant des étirements extrêmes ou des modifications corporelles radicales. Les apprenants devront retirer immédiatement tout piercing non conforme aux règles établies dès notification par la personne responsable de vie scolaire ou un membre de la direction de l'établissement.

Pour toute question ou besoin de clarification concernant cette politique, les apprenants et leurs parents sont invités à consulter la personne responsable de la vie scolaire ou tout autre membre de la direction de l'établissement. Une charte particulière, plus stricte, peut exister au sein d'une filière en rapport avec l'activité professionnelle concernée.

Les déplacements se font dans le calme. Les couloirs, escaliers et paliers sont réservés à la circulation. Les apprenants ne doivent pas y stationner sous peine de sanction. Pendant les récréations, les apprenants doivent sortir des bâtiments et ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. Aux interours, les apprenants restent en salle de classe.

RESTAURATION

L'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie propose un service de restauration. C'est la culture et la tradition de l'établissement qui s'impose à ceux qui y sont accueillis et qui souhaitent bénéficier de ce service proposé. Aucun apprenant n'est obligé d'y souscrire. Aucun apprenant, aucune famille, ne peut imposer ses choix ou préférence(s) alimentaire(s). Quant aux apprenants externes, l'accès à la cafétéria ou à une salle d'étude dédiée par mauvais temps peut être toléré pour le déjeuner. Par définition, un externe est habituellement censé déjeuner « à l'extérieur » de l'établissement. C'est la raison pour laquelle aucune revendication, critique ou exigence ne peut être recevable au sujet d'un service rendu à titre gratuit.

RESPECT DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement met à disposition des apprenants un environnement accueillant qu'ils veilleront à maintenir propre. Les dégradations accidentelles donneront lieu à un remboursement par les familles ou par l'adulte en formation. Les dégradations volontaires entraîneront une sanction et une réparation qui fera l'objet d'une facturation au responsable légal ou à l'adulte en formation.

Chaque apprenant s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition et à respecter le travail d'autrui. Il est interdit d'apporter des boissons ou de la nourriture dans les salles. Il est interdit de débrancher les appareils de l'établissement (souris, clavier, moniteur, etc.) et/ou de recharger, brancher un appareil personnel, sans autorisation préalable, qui n'aurait pas un intérêt pédagogique et/ou éducatif.

La charte des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) définit les règles et les conditions d'utilisation des ressources informatiques de l'établissement (cf. charte informatique de l'établissement).

PERTE, DÉGRADATION, VOL

Chaque apprenant est responsable de ce qui lui appartient et prend toute précaution utile pour éviter perte, dégradation ou vol dans l'enceinte de l'établissement ou lors des sorties éducatives. En cas de dégradation de vêtements ou de matériel entre apprenants, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux. C'est donc la responsabilité civile des parents, des responsables légaux ou des apprenants adultes qui intervient pour gérer les dommages y compris si l'apprenant détériore ou casse un bien de l'établissement. Tout vol est interdit et sera sanctionné sévèrement.

SANTÉ, SÉCURITÉ

L'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie est une propriété privée. Afin d'assurer une meilleure protection des personnes, des biens et du site géographique, la propriété de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie est placée sous vidéosurveillance. Les enregistrements peuvent être visionnés et conservés par les membres de la direction et/ou toute personne à qui serait confiée cette mission par délégation, à toutes fins utiles concernant la sécurité et la sérénité au sein de l'établissement. Toute personne qui entre dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer aux règles et consignes de sécurité (ainsi qu'aux règles de confinement, d'évacuation, etc.) telles qu'elles sont définies et demandées par l'établissement et/ou tout membre de l'équipe de direction.

Pour la sécurité des apprenants, l'entrée dans l'établissement est strictement interdite à toute personne non autorisée. Il est formellement interdit d'introduire et/ou de détenir dans l'établissement des objets dangereux pouvant présenter un risque pour l'intégrité physique d'autrui. Le contrevenant s'expose à des sanctions et/ou à une exclusion immédiate à titre conservatoire.

Il est interdit de détériorer ou de jouer avec les appareils d'alarme et de secours.

L'établissement dispose d'une infirmière scolaire et d'un lieu de prise en soin pour un apprenant qui ne peut absolument pas rester en cours. L'apprenant souffrant doit se présenter, accompagné d'un camarade de classe, à l'accueil, à l'adulte le plus proche ou à l'infirmerie (muni du carnet de bord pour les collégiens et les lycéens). Si un traitement est nécessaire durant les temps de formations, l'ordonnance du médecin doit être remise à l'infirmière de l'établissement. Les prises de médicaments doivent être signalées et/ou effectuées en présence de l'infirmière scolaire. Un suivi psychologique peut également être proposé, conseillé, par l'infirmière, la personne responsable de la vie scolaire et/ou le chef d'établissement.

Afin de garantir un climat serein, d'éviter toute situation d'inquiétude, les apprenants qui pourraient être témoins de situations particulières dans l'enceinte de l'établissement sont invités à se tourner immédiatement vers un adulte chargé d'encadrement au sein de l'établissement. En revanche, les apprenants ne sont pas autorisés à transmettre des informations internes à l'établissement sans y avoir été préalablement autorisé par un membre de la direction. Durant la journée de formation, il est donc interdit, de communiquer avec l'extérieur, filmer, photographier, contacter ses parents ou toute personne extérieure à l'établissement, par ses propres moyens, sauf si cela est autorisé à titre exceptionnel par un adulte chargé d'encadrement.

DROIT À L'IMAGE

Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans son autorisation et de la diffuser, en particulier dans le but de ridiculiser celle-ci, de la diffamer, ou de harceler est interdit par la loi. Le respect des personnes est aussi celui de leur image (article 9 du Code civil, articles 226-1, 226-2 et 226-8 du Code pénal et l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié par la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004). Il s'agit de respecter les personnes, jeunes et adultes, ainsi que l'image de l'établissement.

Toutefois, les adultes de la communauté éducative peuvent être amenés à prendre des photos des apprenants à l'occasion d'événements ou d'activités liés à la vie de l'établissement. Sauf opposition explicite, ces photos pourraient être utilisées à des fins de communication de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie (site internet de l'établissement, plaquette, réseaux sociaux, etc.). L'établissement s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, à ce que la

publication et la diffusion de ces images, ainsi que des commentaires l'accompagnant, ne portent pas atteinte à la dignité et à la réputation des personnes.

SANCTIONS

En cas de non-respect d'une ou plusieurs règle(s) de ce RÈGLEMENT INTÉRIEUR, des sanctions pourront être appliquées, allant de l'avertissement verbal jusqu'à des mesures disciplinaires plus sévères, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Si elle est nécessaire, une sanction est d'abord éducative : elle rappelle une erreur et doit permettre de la réparer. Elle n'humilie pas et ne confond pas l'acte avec son auteur. La sanction a pour but de marquer une limite. Elle aide l'apprenant à comprendre la portée de ses actes. Généralement, les sanctions suivantes sont appliquées (liste non graduelle et non exhaustive) :

- Avertissement oral
- Changement de place assise
- Retrait de points
- Travail supplémentaire
- Avertissement écrit
- Sortie de cours momentanée (l'apprenant sera alors accompagné par un camarade) ;
- Retenue : Elle s'effectue soit le mercredi après-midi, soit le vendredi de 16h50 à 17h50, soit un samedi matin, soit un des jours de vacances scolaires conformément à la décision de la personne responsable de la vie scolaire ou de tout autre membre de la direction. L'absence à une retenue entraîne le doublement de celle-ci. Une nouvelle absence au report de la retenue conduit à une journée d'exclusion.
- Avertissement du conseil de classe (Comportement, Assiduité, Travail)
- Travail d'intérêt général avec l'accord des parents
- Non-réinscription pour l'année suivante
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Une grille de sanctions a été mise en place pour permettre d'engager le dialogue entre l'apprenant et l'adulte. Ses objectifs sont :

- D'alerter et repérer les comportements incompatibles avec la vie de groupe et/ou la vie au sein de l'Ensemble Saint-Antoine Sainte-Sophie.
- D'établir un bilan avec l'apprenant concerné et si possible avec les parents, responsables légaux, employeurs, etc. afin de les informer et les inviter à suivre l'apprenant de façon plus particulière.
- D'établir une gradation dans les sanctions et prendre les décisions qui s'imposent.

En collège, une note de vie scolaire est établie. Chaque élève commence chacune des périodes (de vacances à vacances) avec un crédit de 20 points. Chaque manquement à la règle sera pénalisé selon le barème suivant :

BARÈMES

Écarts comportement

| CODE | INTITULÉS | POINTS ÔTÉS |
|------|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| C1 | Bavardage | 3 |
| C2 | Oubli de carnet, de signature, non-retour d'un document administratif | 3 |
| C3 | Tenue ou comportement scolaire non adéquat (piercing, chewing-gum...) | 3 |
| C4 | Retards aux intercourses | 3 |
| C5 | Vocabulaire familier, grossier | 4 |
| C6 | Perturbation de cours, vie scolaire | 4 |
| C7 | Téléphone portable non éteint | 4 |
| C8 | Non-respect des lieux, du matériel | 6 |
| C9 | Tricherie | 8 |
| C10 | Insolence, manque de respect, discrimination, insulte | 8 |

Écarts travail

| CODE | INTITULÉS | POINTS ÔTÉS |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| T1 | Travail non présenté (exercices, devoir maison, TD, etc.) | 3 |
| T2 | Oubli de matériel, tenue vestimentaire spécifique (EPS, sciences, pratiques professionnelles) | 3 |
| T3 | Absence de travail en cours | 3 |
| T4 | Non rattrapage d'un devoir surveillé | 3 |
| T5 | Non rattrapage des cours | 3 |
| T6 | Non adhésion aux activités, aux projets | 4 |

Bonifications: seul le professeur ayant retiré des points est habilité à les réattribuer.

| CODE | INTITULÉS | POINTS RÉCUPÉRÉS |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| B1 | Implication importante dans un projet, une activité | 2 |
| B2 | Amélioration dans le travail | 2 |
| B3 | Amélioration dans le comportement | 2 |
| B4 | Permettre aux élèves volontaires de rattraper des points par la mise en place d'une action | 2 |

Une note de vie scolaire inférieure ou égale à :

- 08/20 entraîne une retenue au minimum ;
- 03/20 entraîne un conseil de vie scolaire au minimum.

En lycée, les pages du carnet de bord concernant les périodes (de vacances à vacances) intitulées « Comportement », « Travail », permettent également d'assurer un suivi et une correspondance au sujet des manquements éventuels.

Le manque de réaction positive d'un élève et la non-prise en compte d'avertissements peuvent remettre en cause la réinscription dans l'établissement.

INSTANCES DISCIPLINAIRES

À l'issue d'une instance disciplinaire, les parents, responsables légaux sont invités à assurer un suivi plus régulier de l'apprenant concerné et à l'accompagner dans la mise en œuvre des efforts attendus.

Le conseil de vie scolaire est présidé par la personne responsable de la vie scolaire. Ce conseil se déroule, à minima, en présence la personne responsable de la vie scolaire, du professeur principal et de l'apprenant concerné. À la suite de ce conseil, des engagements écrits doivent être pris par l'élève pour améliorer son comportement, son assiduité et/ou son travail scolaire. En cas de récurrence, l'apprenant est susceptible de passer devant une autre instance disciplinaire ou d'être exclu à titre conservatoire ou à titre définitif selon la gravité des faits. L'exclusion définitive relève de l'autorité du chef d'établissement.

Le conseil éducatif de recadrage est présidé, soit par le chef d'établissement, soit par la personne responsable de la vie scolaire par délégation. Ce conseil se déroule, à minima, en présence de la personne qui préside (le chef d'établissement et/ou la personne responsable de la vie scolaire), du professeur principal, d'un des parents ou d'un responsable légal et de l'apprenant concerné. À la suite de ce conseil, une ou plusieurs décision(s) éducative(s) sont prise(s), par exemple : travail de réflexion, d'écriture avec exposé, travail d'intérêt général, développement et mise en œuvre d'un talent au service des autres, etc.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Ce conseil se déroule, à minima, en présence de la personne qui préside (le chef d'établissement), de la personne responsable de la vie scolaire), du professeur principal, d'un des parents ou d'un responsable légal et de l'apprenant concerné. Un parent, membre du conseil d'administration de l'A.P.E.L. peut également être présent. Après avoir entendu les personnes présentes réunies en conseil de discipline à titre consultatif, le chef d'établissement peut prendre la décision d'une sanction éducative, d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive de l'apprenant. À la suite de ce conseil, la ou les décision(s) prise(s) sont notifiées à l'oral et confirmée(s) par écrit dans un délai respectable.

Les parents, responsables légaux, seront entendus, s'ils sont présents ; mais leur absence ne peut pas être un obstacle à la tenue du Conseil de discipline.

Toutefois, le chef d'établissement a le droit de prononcer une exclusion immédiate à titre conservatoire et/ou définitive sans recours systématique au conseil de discipline.

En adoptant ce règlement intérieur, nous visons à maintenir un environnement d'apprentissage serein, en confiance, respectueux des valeurs chrétiennes, propice à l'épanouissement personnel de chaque apprenant dans un esprit d'équipe, tourné vers le bien commun.